



**PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du stade Malherbe de Caen et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du samedi 4 janvier 2020 avec l'équipe du FC Guichen comptant pour les 32ème de finale de la coupe de France**

-----

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** l'arrêté municipal 2019-10343 relatif à la circulation et au stationnement sur diverses voies le 04 janvier 2020 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre

public ;

**Considérant** que l'équipe du FC Guichen rencontrera celle du Stade Malherbe de Caen le samedi 4 janvier 2020 à 13h00 au stade du Commandant Bougouin, rue Alphonse Guérin à RENNES (35) dans le cadre de la 32ème de Finale de la Coupe de France ;

**Considérant** que si les supporters des deux formations n'entretiennent aucun contentieux, un antagonisme oppose, depuis plusieurs années, les ultras caennais à leurs homologues rennais ;

**Considérant** que des incidents nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ont, par le passé, émaillé les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Stade Malherbe de Caen ;

**Considérant** que le 03 décembre 2014, le Stade Malherbe de Caen (SMC) se déplaçait à Guingamp (22) pour y affronter l'équipe locale et qu'à l'issue de la rencontre, des ultras rennais se rapprochaient du car des supporters caennais avec l'intention de caillasser celui-ci ; qu'ils étaient mis en fuite par les gendarmes ;

**Considérant** que le 21 février 2015, un groupe d'une vingtaine d'ultras lennois et rennais menait une opération punitive à l'encontre des membres du Stade Malherbe de Caen rassemblés dans un square proche du stade Michel d'Ornano ; que cette rixe se soldait par l'interpellation de deux lennois et un rennais ;

**Considérant** que le 14 mars 2015, de passage sur l'agglomération rennaise au retour d'un déplacement à Lorient (56), les trois autocars caennais étaient attaqués lors de l'arrêt du convoi à un feu tricolore ; que les chauffeurs réussissaient à éviter que leurs passagers ne descendent sur la voie publique ; qu'une vitre d'un véhicule était néanmoins brisée par un jet de projectile, les deux autres étant dégradés à coups de barre de fer ;

**Considérant** que le 11 septembre 2016, à l'issue de la rencontre qui s'était déroulée à Rennes, des supporters caennais venus en véhicules particuliers étaient pris à partie par des ultras rennais alors qu'ils regagnaient leurs automobiles situées à proximité du stade ; que seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis d'éviter l'affrontement ;

**Considérant** que le 03 novembre 2018 à Caen, dans le temps précédent la rencontre, une cinquantaine d'ultras normands dissimulés derrière des buissons jetaient des projectiles sur les autocars transportant leurs homologues rennais au moment où ceux-ci arrivaient sur le parking du stade ; que les forces de l'ordre positionnées en sécurisation intervenaient rapidement et mettaient en fuite les auteurs de troubles ;

**Considérant** que 140 supporters normands dont 30 ultras sont attendus pour cette rencontre;

**Considérant** qu'une quarantaine d'individus rennais, se revendiquant indépendants mais désireux d'affirmer leur influence et leur suprématie territoriale pourraient se rendre au stade afin de provoquer et de s'opposer aux ultras caennais ;

**Considérant** que la présence des ultras rennais du Roazhon Celtic Kop (RCK) aux abords de

cette enceinte sportive, pourrait, si elle était avérée, engendrer également un échange de provocations voire de violences avec les ultras caennais ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même si les deux formations n'évoluent plus dans la même division cette saison, notamment lors de l'arrivée et du départ des supporters visiteurs, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle d'Amiens SC le samedi 4 janvier 2020 à 18h00 au Stade Roazhon Park à Rennes (35) ;

**Considérant** qu'un pic de fréquentation est à prévoir, ce samedi en centre-ville de Rennes, lequel est connu pour être, par nature, une journée d'affluence en cette période de l'année ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 4 janvier 2020, comporte des risques sérieux à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen au centre-ville de Rennes ainsi qu'autour du stade Commandant Bougouin, rue Alphonse Guérin à Rennes ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Stade Malherbe de Caen acheminés par transports collectifs ;

**Considérant** par ailleurs que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Commandant Bougouin à Rennes et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen ou connues comme tel, à l'occasion du match du 4 janvier 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le 4 janvier 2020 à 11h00 sur l'aire de covoiturage sortie 15 (rocade de Rennes) aux supporters du Stade Malherbe de Caen se rendant à Rennes en transports collectifs, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 4 janvier 2020 à 13h00 entre l'équipe du FC Guichen et celle du Stade Malherbe Caen. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade du Commandant Bougouin, rue Alphonse Guérin à Rennes.

**Article 2** : Il est interdit, le samedi 4 janvier 2020 de 08h00 à 23h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du stade Malherbe de Caen ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, 31 DEC. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD